

**Procès-verbal de la 160^e assemblée extraordinaire - Procédure d'exception
du conseil d'établissement du Cégep de Lanaudière à Joliette**

Résolution adoptée hors d'une assemblée en vertu de la procédure d'exception prévue à l'article 3.04 du Règlement no 1 de régie interne du Cégep régional de Lanaudière.

« Toute résolution soumise aux administrateurs hors d'une assemblée a la même force que si elle avait été adoptée lors d'une assemblée, pourvu qu'elle porte la signature de tous les administrateurs en fonction. »

Adoption des calendriers scolaires 2023-2024

Attendu que le *Règlement des études collégiales* article 18 stipule que : *Le collège doit organiser, durant la période* débutant le 1^{er} juillet d'une année et se terminant le 30 juin de l'année suivante, au moins deux sessions comportant chacune un minimum de 82 jours consacrés aux cours et à l'évaluation. *Toutefois, le collège peut, exceptionnellement, au regard d'un programme d'études qui requiert l'application de modalités pédagogiques particulières, dans la mesure où toutes les conditions du programme prescrites par le ministre sont respectées, organiser une session qui comporte moins de 82 jours consacrés aux cours et à l'évaluation.*

Attendu que l'article 29 du RREC (modifié en 2008) stipule que *le ministre détermine, en fonction de la durée de la session, la date limite avant laquelle l'étudiant doit avoir signifié l'abandon d'un cours pour éviter qu'un échec ne soit porté à son bulletin.*

Attendu que la résolution CARL-050207-15 du conseil d'administration traitant des balises administratives concernant l'établissement du calendrier scolaire stipule que :

1. *Le calendrier scolaire compte légalement quatre-vingt-deux (82) jours par session, mais peut compter quatre-vingt-trois (83) jours, selon les décisions du conseil d'établissement, le tout conformément à l'article 18 du Règlement sur le régime des études collégiales (RREC).*
2. *Les jours suivants sont fériés ou chômés pour tous les employés : le 1^{er} janvier (Nouvel An), le Vendredi saint, le lundi de Pâques, le premier lundi de septembre (Fête du Travail), le deuxième lundi d'octobre (jour de l'Action de Grâce) et le 25 décembre (Noël).*
3. *Les enseignants ont un délai maximal de cinq jours après la fin de la session pour remettre leurs notes.*
4. *Les opérations de l'intersession à Joliette, requièrent quatorze (14) jours de travail ouvrables, à l'Assomption, requièrent douze (12) jours de travail ouvrables et à Terrebonne, quatorze (14) jours de travail ouvrables entre la remise des notes et le début de la session d'hiver pour effectuer les tâches administratives au regard du RREC et des règlements et politiques du Cégep régional.*
5. *Les horaires des cinq jours de la semaine sont répétés quinze (15) fois en séquences en minimisant la substitution de journées pour faciliter la continuité des activités de façon à satisfaire aux règles de calcul d'unités allouées à chaque cours.*

6. *Le directeur du collège constituant ajuste son calendrier scolaire pour des modifications de force majeure, de boycott ou de grève de trois jours ou moins. Le conseil d'établissement adopte les modifications de plus de trois jours à son calendrier scolaire, à la suite de l'avis de la commission des études.*

Attendu l'adoption du comité de gestion pédagogique.

Attendu l'avis favorable de la commission des études ;

| | |
|---------------|---|
| CECJ230221-01 | <p>Il est résolu d'adopter les calendriers scolaires 2023-2024</p> <p>ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ</p> |
|---------------|---|

Le registre des procès-verbaux du conseil d'établissement porte la signature et l'accord des administrateurs en fonction dont la liste suit :

- Mme Annie Bacon
- Mme Patricia Forget
- Mme Albanie Leduc
- M. Sylvain Riendeau
- M. Jean-Pierre Trépanier
- Mme Kathleen Bélanger
- Mme Isabelle Gagnon
- Mme Amélie Lepage
- Mme Andrée St-Georges
-
- **ABSENCES**
- Mme Mégane Bourdon-Marchand
- Mme Isabelle St-Denis



Sylvain Riendeau
Président par intérim



Hélène Latendresse
Secrétaire